## Lettre d'information aux créanciers février 2015

**I.** Mis à part la gestion active des participations encore détenues par SABENA et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré l'essentiel de ses efforts pendant l'année 2014:

- à diligentes les procédures civiles introduites contre les sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirLines tant en Suisse qu'en Belgique, plus particulièrement par la fixation – le cas échéant après un débat judiciaire – du passif de discontinuité, tel qu'il a été mis à charge de ces sociétés par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21 janvier 2011 et confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 décembre 2014;
- à diligenter la procédure pénale contre les mêmes sociétés Suisses devant la Chambre de mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles par le dépôt de deux conclusions et une conclusion de synthèse à l'appui de la constitution de partie civile de la curatelle;
- à diligenter l'action paulienne introduite contre Airbus Industries qui sera plaidée devant le tribunal de commerce de Bruxelles en février 2015;
- à diligenter les procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social en vue de réduire aussi rapidement que possible les réserves constituées pour couvrir les montants éventuellement arbitrés par les juridictions du travail;
- à la poursuite de la consolidation du passif chirographaire (eu égard à la constatation que les actifs réalisés et restant à réaliser, d'une part, ainsi que la diminution du passif déjà obtenue, d'autre part, permettront la distribution d'un dividende aux créanciers chirographaires).
- à poursuivre la réalisation de biens immeubles restants en RDC
- à poursuivre la gestion active des filiales telles que Sabena Hôtels afin de préparer la réalisation de leurs actifs restants au mieux des intérêts de la masse des créanciers de Sabena.

#### II. Sur le plan du passif social

Comme expliqué dans les précédents rapports et suivant une pratique qu'elle a adoptée pour toutes les catégories des travailleurs concernés par une ou plusieurs

contestations, la curatelle continue à mener des procédures pour faire trancher les questions de principe qui se posent encore et dont les résultats seront ensuite appliqués dans tous les autres dossiers de la catégorie visée.

Une synthèse des procédures les plus importantes qui sont encore pendantes donne les résultats suivants :

- Les weekendistes: sur 223 dossiers, 210 ont été réglés. Il subsiste 13 dossiers qui n'ont pas encore abouti. Jusqu'à ce jour, la curatelle a adopté les principes consacrés par les arrêts des 4 juin 2007 et 17 avril 2013 de la Cour du travail de Bruxelles qui dans l'intervalle ont été confirmés par la Cour de Cassation. La curatelle entend dès lors aligner sa défense sur les principes consacrés par cette jurisprudence.
- Les créances prescrites : il n'y a pas un type unique de questions à résoudre, car les situations de fait sont souvent différentes et posent par conséquent des questions de droit également différentes. La curatelle a mené de très nombreuses procédures à cet égard et actuellement cinq dossiers pilotes ont pu être identifiés et font l'objet d'une seconde procédure devant la Cour de Cassation dont l'enseignement sera ensuite appliqué par la curatelle dans les dossiers encore ouverts. En effet, la curatelle a déjà obtenu définitivement gain de cause dans 6 dossiers depuis 2009 ; il reste à mener à bien encore 10 dossiers dont l'issue reste incertaine étant donné que la Cour de Cassation n'a toujours pas rendu sa décision.
- Les créances déclarées par les ex-pilotes de la SA Sobelair en liquidation qui réclament à Sabena une indemnité compensatoire de préavis calculée sur la base des années prestées tant au service de Sobelair que de Sabena: six jugements identiques du 28 mai 2009 du tribunal du travail de Bruxelles confirmés par six arrêts de la Cour du travail de Bruxelles avaient fait droit à l'argumentation de la curatelle de considérer que le dernier employeur au sein d'un même groupe qui prend l'initiative de la rupture doit tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise au sein du groupe par le travailleur licencié à savoir en l'espèce Sobelair et les pourvois en cassation introduits contre ces arrêts ont été rejetés. Sur 48 dossiers en 2009, il subsistait encore 25 dossiers pour les pilotes qui nonobstant la similarité des situations avaient refusé de s'incliner. Toutes ces demandes ont été déboutées en premier instance ainsi qu'en appel. Les arrêts intervenus sont en cours de signification.
- les travailleurs bénéficiant d'une pension complémentaire Fortis pour la partie non couverte par la dotation de Sabena

Certains d'entre eux réclamaient le bénéfice du privilège pour cette pension. Tant le Tribunal de commerce de Bruxelles (par un jugement du 30 août 2007) que la Cour d'Appel de Bruxelles (par un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2010) ont confirmé la thèse de la curatelle et ont admis le caractère chirographaire de la créance. Tous

ces dossiers ont dès lors donné lieu à une admission au passif à due concurrence.

- En conclusion, au 31 décembre 2014 tous les dividendes dus au rang des articles 19, 3°ter et 19, 4°LH ayant été payés, la réserve qui a été constituée pour les litiges en cours ne représente plus que la somme de 9.668.153 euros.
- l'ONSS, le Fonds de fermeture, le précompte professionnel et l'Office National des pensions (article 19, 4ter de la loi hypothécaire)

Tous les dividendes dus à ces créanciers privilégies ont été payés et il ne reste plus qu'à déterminer le sort de la réserve qui a été constituée en ce qui concerne les cotisations et le précompte professionnel sur les créances sociales qui sont toujours litigeuses et qui se monte actuellement à 11.154.462 euros.

Fin 2014 un litige est né avec le Fonds de fermeture au sujet du prétendu droit du Fonds à être subrogé sur une base « sui generis » dans les droits des extravailleurs prépensionnés dont les créances ont été admises au passif chirographaire. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la curatelle entend faire trancher ce différend en justice.

### III. Sur le plan du passif chirographaire

Les nombreuses controverses portant tant sur le fond des déclarations de créances que sur l'application des clauses pénales et autres majorations ont définitivement été tranchées en manière telle que la situation de la procédure de vérification du passif chirographaire se présentait à fin décembre 2014 comme il suit:

- 1. créances produites: 3.090.533.551,85 €
- 2. créances rejetées définitivement: 2.236.623.225,03 €
- 3. créances admises définitivement: 625.879.307,45 €
- 4. créances en cours de contestation: 228.040.014,68 €

En outre, un litige de principe est mené depuis des années par la curatelle contre des créanciers qui sollicitent l'admission au passif d'indemnités astronomiques (au total euro) du chef de la rupture - en raison du retrait de la licence de Sabena - des contrats de leasing de divers avions Airbus, conclus à l'époque en vue de l'extension démesurée de la nouvelle flotte de Sabena, ou contre des créanciers qui ne démontrent pas avoir subi un dommage à la suite de la rupture des contrats de leasing, ou encore contre des créanciers qui n'ont pas pris en compte les loyers perçus et/ou le prix de la revente des avions, après en avoir repris possession, lors du calcul de leurs créances.

A fin 2014 il reste une seule contestation avec des « leaseurs » pour un montant de 54.170.886 euro (qui devrait en principe trouver sa solution en 2015, le litige étant fixé pour plaidoirie devant le Tribunal de Commerce Néerlandophone de Bruxelles.

Enfin, plusieurs litiges sont encore en cours qui opposent la curatelle à des institutions financières du chef de crédits accordés à la SA SIC et pour lesquels cellesci ont produit au passif de la SA Sabena en faillite du chef d'une prétendue obligation de garantie ou contre des institutions financières qui se prétendent cessionnaires de telles créances.

En première instance ces créanciers ont été déboutés de leur demande mais des recours ont été introduits auprès de la Cour d'appel de Bruxelles et actuellement les parties sont dans l'attente d'une date de plaidoirie. Dans l'intervalle ces litiges ont été mis en état. Le résultat final ne sera sans doute pas connu avant 2016.

#### IV. Les réalisations marquantes d'actifs à décembre 2014 et les procédures en cours

• Pour rappel, malgré un marché immobilier stagnant, la curatelle avait pu réaliser à des conditions fort favorables pour la masse les ventes à Kinshasa de trois villas et d'un ensemble immobilier de 12 appartements situés dans la Gombe ainsi que d'une villa située dans la commune de Ngaliema, pour un montant total de 9.735.398 USD. En date du 30 décembre 2014 deux parcelles ont encore été vendues pour un montant total de 3.054.607 USD et ce malgré un marché immobilier toujours en berne.

A fin 2014 il a été perçu des loyers pour l'ensemble du parc immobilier à concurrence de 14.608.253 USD.

• Des négociations avaient été entamées fin 2013 avec plusieurs loueurs de moteurs d'avion disséminés dans le monde en vue de la vente des moteurs de Sabena restant à réaliser. C'est ainsi qu'en avril 2014 un moteur de type CFM 56-C3/G4 a pu être vendu à une firme US pour la somme de 1.650.000 USD.

En février 2014 les pourparlers ont commencés avec une autre la firme US en vue de la vente d'un moteur du type CFM 56-5b-3/P et la négociation du prix a pu être finalisée en novembre 2014.

Le « closing » a eu lieu le 19 décembre 2014 et le prix de 5.090.000 USD a été encaissé.

A fin décembre 2014 la facturation totale des loyers et réserves de maintenance pour l'ensemble des moteurs s'est montée à 46.921.598 euros.

• **HRS**: Pour rappel, cette filiale de Sabena a pour activité la construction, la gestion et l'exploitation à l'aéroport de Bruxelles National d'un système dit

« Hydrant System » pour jet fuel, des installations de stockage de ce produit, ainsi que les services qui y sont connexes. Elle a pour particularité d'être gérée comme coopérative en vertu d'une convention d'actionnaires très stricte.

Les actions sont divisées en deux séries qui octroient les mêmes droits et dont le nombre d'actions doit à tout moment être égal. Les actions de la série A sont destinées à des compagnies aériennes, c'est-à-dire des sociétés ayant pour objet social et activité principale effective le transport aérien et exerçant de manière constante à l'aéroport de Bruxelles National.

Les actions de la série B sont destinées à des compagnies pétrolières c'est-à-dire des sociétés qui procèdent de manière constante à la vente et à la livraison de carburant pour avions sur l'aéroport de Bruxelles National.

Fins 2013, les actionnaires détenant des actions de la série B ont décidé de mettre fin à leur participation pour des motifs stratégiques et de problème de monopole dans les aéroports de la communauté Européenne.

Une telle sortie forcée aurait eu pour conséquence inéluctable la dissolution et la mise en liquidation de la société, si ce n'est que des pourparlers en tripartite ont été entamés en février 2014 entre les deux catégories d'actionnaires et la holding de la SA Skytanking qui assure le management opérationnel de HRS en vue de la reprise par cette dernière de l'ensemble des actions de catégorie B.

Cette opération a connu son épilogue fin novembre 2014. Parallèlement à ces pourparlers, la curatelle avait pris soin de tenter de profiter de cette fenêtre d'opportunité pour négocier la sortie de Sabena en faillite du capital de HRS de sorte que c'est finalement en décembre 2014 qu'un contrat de cession de la participation de Sabena dans HRS a pu être signé, ce qui représente une réalisation d'actif de 1.956.406 € pour la masse faillie du chef de la vente de 3.427 actions de catégorie A de la SA HRS.

• En ce qui concerne les procédures contre SAirGroup et SAirlines en Belgique, au plan pénal, les débats se sont poursuivis tout au long de l'année 2014 devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles. Devant l'inaction du ministère public qui s'est borné à demander la confirmation de la décision de la chambre du conseil, la curatelle sollicite soit le renvoi de certains inculpés pour des prétendus délits autrement qualifiés, soit des mesures d'enquête complémentaires basées sur des faits non prescrits. La plaidoirie de la curatelle a été entendue à l'audience du 17 décembre 2014.

Au plan civil il faut signaler que par arrêt du 4 décembre 2014, la Cour de Cassation a rejeté les pourvois de SAirGroup et SAirlines dirigés contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 qui avait déclaré fondée la demande de la curatelle de condamner les deux sociétés Suisses à une provision de 18 mio € sur un montant total du passif de discontinuité qui reste à fixer.

Cet arrêt est donc devenu définitif et la curatelle est dès lors en mesure d'entamer la rédaction des conclusions sur la détermination du passif de discontinuité évalué en ce moment et tenant compte des litiges en cours à 853.433.275 Euros.

Au plan civil en Suisse, un des litiges contre ces sociétés qui a fait l'objet d'un recours en révision de la part de la curatelle devant le Tribunal Fédéral Suisse est toujours en cours et la curatelle a déposé un bref mémoire ampliatif pour attirer l'attention de cette juridiction sur le contenu de l'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 4 décembre 2014.

#### • Airbus

Le litige initié en 2011 contre Airbus est en état et sera plaidé aux audiences des 9 et 16 février 2015.

#### • La participation dans Sabena Hôtels et sa filiale CGHA SA

L'autorisation des autorités locales ayant été reçue, le prêt dû à Sabena par la SA CGHA a été entièrement remboursé courant 2014 en capital et intérêts (21.043.597 euros), de sorte qu'il n'y a plus de dettes au bilan de la société.

Grâce à l'entrée en vigueur en RDC de la loi uniforme OHADA sur les sociétés, la SA CGHA a pu imposer la conversion de toutes les actions au porteur en actions nominatives. Cette opération a été clôturée en octobre 2014 et des certificats nominatifs ont été remis aux actionnaires qui se sont manifestés, de sorte qu'à ce jour tous les actionnaires de cette société sont connus et le groupe Sabena contrôle 99,50 % du capital.

Eu égard au fait que les deux préalables mentionnés ci-avant ont été rencontrés, la procédure de mise en vente des actions détenues par le groupe Sabena pourra démarrer en 2015.

# • Fin des litiges menés par les filiales Waypoint SA et Newpoint SA contre l'administration fiscale

Pour gouverne, il s'agit de deux procédures en recouvrement du précompte mobilier fictif enrôlé à tort selon la curatelle.

Après avoir obtenu gain de cause devant la Cour de Justice Européenne qui a statué sur une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Bruxelles, des conclusions et conclusions additionnelles ont été déposées devant celle-ci en janvier 2012 et janvier 2013 dans l'affaire Waypoint, afin d'entendre ordonner à l'Etat belge de rembourser les sommes qui ont été enrôlées à tort à charge des deux sociétés.

Par arrêt du 26 juin 2014 la Cour d'Appel de Bruxelles a donné entièrement gain de cause à la thèse défendue par la curatelle avec pour conséquence qu'il est attribué à Waypoint SA un précompte mobilier fictif de 4.988.338 € pour toute l'année d'imposition 1995 et pour la période allant du 1 er janvier 1995 au 25 juillet 1995 de l'année d'imposition 1996 de 1.159.190 €. Cet arrêt a été signifié le 8 septembre 2014 à l'Etat belge qui a confirmé début janvier 2015 qu'il exécuterait la décision du 26 juin 2014. L'on peut dès lors raisonnablement penser que l'Etat Belge acceptera d'appliquer la même solution au litige introduit par la filiale Newpoint.

Après un échange de correspondance, l'avocat de l'Etat belge vient de confirmer par courriel du 8 janvier 2015 que son client avait décidé d'exécuter cette condamnation. Nous l'interrogeons sur la question de savoir si l'Etat belge était disposé à déposer des conclusions d'accord qui pourraient mettre également fin au litige initié par la SA Newpoint (dans lequel l'enjeu est de 4.408.437€).

Zaventem, le 2 février 2015

Le collège des curateurs

C. Van Buggenhout

I. Van de Mierop

A. d'Ieteren